



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 17 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
AE projets tourisme loisirs\Dossiers\73\Telesiege du
petit vallon_Vallfrejus

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet de création du télésiège du Petit Vallon - station de Valfréjus - sur la commune de Modane (73)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création du télésiège du Petit vallon sur la commune de Modane est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 15 avril 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet porte sur le remplacement de deux téléskis par le télésiège du Petit Vallon au sein du domaine skiable de Valfréjus sur la commune de Modane ; il s'intègre dans une réorganisation globale du domaine skiable de Valfréjus initiée en 2009. Il est prévu le remplacement des téléskis du Seuil et de la Challe par un télésiège 4 places à pincés fixes. En outre, ce nouveau télésiège correspond au déplacement d'un télésiège implanté en 2004 sur la station, le télésiège de la Ramoure, afin d'être réutilisé sur ce nouvel axe. Le nouvel appareil a pour but de desservir les

PJ :
Copie à

**Présent
pour
l'avenir**

pistes actuelles, mais en élevant le débit horaire de transport permettant ainsi d'augmenter la skiabilité du site.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial est particulièrement succinct, ne justifiant pas d'une analyse approfondie des impacts du projet sur le milieu environnant. Les dates et les auteurs des prospections sur le terrain ne sont pas mentionnés dans le dossier. La méthodologie mérite d'être précisée.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Les secteurs concernés par le présent dossier sont situés sur le territoire communal de Modane, doté d'un plan local d'urbanisme datant du 27 février 2008. Ils correspondent à des zones répertoriées Ns où sont autorisés tous les équipements et les aménagements nouveaux destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques, l'entretien et le remplacement des équipements existants liés à l'exploitation du domaine skiable. Le projet est donc compatible avec le plan local d'urbanisme.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents ne sont pas différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet auraient mérité d'être mieux caractérisées. Ainsi, les accès, la circulation des engins, les zones de déblais, de remblais et de stocks de matériaux auraient mérité d'être davantage étudiés dans le dossier pour ce qui est du démontage des installations et la construction des nouvelles.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux inhérents au projet sont les suivants :

- le site se trouve dans le bassin versant du ruisseau de l'Arrondaz. Toutefois, aucun ruisseau n'est concerné directement par le projet que ce soit dans le cadre d'un survol ou des terrassements des gares. L'enjeu hydrologique semble donc limité. L'aire d'étude n'est pas concernée par les périmètres de protection des captages tels qu'ils découlent de l'arrêté de D.U.P. du 15 mars 2001.
- la totalité de l'aire d'étude se situe en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II
- l'étude d'impact précise que le Tétrás-Lyre n'a pas été rencontré lors de la visite de terrain, mais que l'habitat recensé est propice à son développement. Selon les données de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le projet traverse une zone de chant du Tétrás-Lyre. Les travaux ne pourront donc démarrer qu'à partir de la fin du mois de juin.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

Aucun cours d'eau ne traverse la zone du projet. Afin d'éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures par le biais des ruissellements de surface, des mesures spécifiques seront néanmoins mises en place durant la phase chantier.

Les travaux se déroulent sur un site déjà fortement impacté par l'actuel domaine skiable. Dans ce contexte, les impacts paysagers peuvent être considérés comme mineurs. En outre, le passage en crête du télésiège de la Ramoure se traduisant par un impact paysager fort sera annulé dans le cadre du déplacement de cet appareil sur son nouvel axe.

Le dossier mentionne que la totalité de l'aire d'étude se situe en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II, mais que le projet n'engendrera pas d'impact sans que cela ne soit aucunement argumenté.

L'étude d'impact précise que si le Tétras-Lyre n'a pas été rencontré lors des visites de terrain, les habitats relevés sont propices à son développement. Or, un plan régional d'action pour la période 2010-2014 en faveur du tétras-lyre est en cours. Ce plan préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. Ce diagnostic est indispensable à l'évaluation de l'impact réel du projet. Il constitue un élément à part entière de l'état initial de l'étude d'impact. Sur ce point, cette dernière ne peut donc être considérée comme suffisante. L'observatoire des galliformes de montagne (OGM) a mis en place un cycle de formation d'opérateurs à même de réaliser des diagnostics opérationnels des habitats de reproduction. Un tel diagnostic mérite d'être réalisé avant le début des travaux. Pour ce faire, des référents peuvent être contactés à la Chambre d'agriculture et la Fédération de Chasse de Savoie.

En outre, les dispositifs de visualisation devront être systématisés sur toute la longueur des câbles des remontées mécaniques nouvellement construites.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement. Les mesures proposées sont en cohérence avec cette conclusion. Néanmoins, il n'est pas clairement démontré à travers l'étude d'impact que l'ensemble des impacts aient été traités du fait d'un état initial succinct et peu étayé.

3.3 Justification du projet

Deux variantes pour l'implantation du télésiège sont mentionnées dans le dossier, sans pour autant être décrites, et explicitées dans une logique comparative. L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés selon des considérations de rentabilité économique, et non pas au regard d'arguments environnementaux.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, mais insuffisamment détaillé, puisque ne reprenant pas tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale. En effet, aux plans méthodologique et juridique, le résumé non technique doit se suffire à lui-même, et donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles de cette option, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact se présente comme particulièrement succincte quant à l'ensemble de ses chapitres. Si l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'environnement en son article R 122-3 sont traitées, elles ne sont pas approfondies dans leur analyse. Notamment, l'état initial mériterait d'être complété quant à la méthodologie des inventaires. Ainsi, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier de manière réellement argumentée la prise en compte de l'environnement par le projet. Toutefois, les enjeux environnementaux sur l'aire d'étude paraissent particulièrement circonscrits.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI

